

Inkappellatien : 78: individu qui tente de se dissimuler derrière un bus RATP.

78-2
CPP

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

LE VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE SEPT

Code nac : 971

A notre audience publique,

N° 367

R.G. n° 07/04868

Nous, Catherine DUBOIS, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-I et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Vincent MAILHE, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Du 27 JUIN 2007

Monsieur Tayeb N. [REDACTED]
né le 21 avril 1972 à Sidi Aissa Msila
de nationalité algérienne
3 bis, rue Victor Hugo
92700 COLOMBES

DEMANDEUR : comparant, assisté de Me MARTAGUET, avocat
au barreau de Paris

ET :

Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
Section éloignement
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de Seine en date du 23 juin 2007 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

- Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 25 Juin 2007 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE ordonnant la prolongation de la rétention,

Vu l'appel de l'intéressé en date du 26 juin 2007,

L'intéressé a été entendu en ses explications ; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie ; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents ;

SUR CE

Considérant que l'article 78-2 du code de procédure pénale dispose que les officiers de police judiciaire et, sous l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, peuvent inviter à justifier par tout moyen de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Considérant que, dans leur procès verbal initial, les policiers notent simplement qu'un "individu tente de se dissimuler derrière un bus RATP", sans caractériser davantage son attitude,

Considérant que le comportement décrit ne constitue pas une raison plausible de soupçonner une tentative de crime ou délit, qu'il est en effet possible de passer derrière un bus RATP sans intention frauduleuse, que la notion de "dissimulation", au surplus de "tentative de dissimulation" est déjà une appréciation qui ne repose sur aucun élément objectif ;

Considérant que le contrôle d'identité a été effectué en violation de l'article 78-2 du code de procédure pénale précité, qu'il doit être annulé ainsi que toute la procédure qui en découle ;

